

N°244/CA du Répertoire

N° 2012-45/CA<sub>2</sub> du Greffe

Arrêt du 07 juin 2019

**AFFAIRE :**

YERIMA BIO Idrissou

C/

MDN - Etat Béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 05 avril 2012, enregistrée au greffe le 18 avril 2012 sous le n°428/GCS, par laquelle YERIMA BIO Idrissou, assisté de maître Louis A. FIDEGNON, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant à la régularisation et à la reconstitution de sa carrière ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant que le requérant expose que par décision n°71/PR/DN/CAB-MIL du 11 août 1977, il a été recruté et incorporé dans les Forces Armées Populaires du Bénin au titre de l'ex-gendarmerie pour compter du 15 décembre 1976 ;

Que le 17 janvier 1977, pendant qu'il était en formation à Ouidah, il fut sélectionné et affecté avec quarante (40) autres élèves gendarmes à la

*JK. GFF*

Compagnie de la Garde présidentielle pour servir à la présidence de la République, où ils ont reçu une formation qualifiante en Défense Contre Avion (DCA) ;

Qu'après cette formation, il a été affecté au premier Bataillon de Mitrailleuse anti-aérienne d'intervention (BMIAA), unité d'élite de la présidence ;

Que cette formation aurait dû lui permettre d'obtenir le grade de lieutenant, mais qu'il a été plutôt nommé sergent ;

Qu'il a introduit un recours gracieux auprès du chef de l'Etat le 12 décembre 2011, aux fins de reconstitution de carrière et de régularisation pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976 ;

Que face au silence de l'Administration, il saisit la haute Juridiction aux fins de régularisation et de reconstitution de sa carrière en qualité d'officier pour compter du 15 juin 1978 ;

Considérant que le requérant soutient qu'il aurait dû être élevé au grade d'officier à compter du 15 juin 1978 ;

Qu'à partir de cette date où a été pris un acte qui lui fait grief, est né son droit au recours ;

Considérant que c'est le classement en qualité de sous-officier à la fin de sa formation en juin 1978, qui lui porte préjudice ;

Mais considérant que du 15 juin 1978 au 12 décembre 2011, date du recours préalable, il s'est écoulé plus de trente-trois (33) ans ;

Qu'il convient dès lors, de déclarer le recours irrecevable pour avoir été introduit après l'expiration du délai légal ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 05 avril 2012 de YERIMA BIO Idrissou, tendant à la régularisation et la reconstitution de sa carrière est irrecevable ;

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, Conseiller à la Chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

*RK* *GFF*

**Régina ANAGONOU-LOKO**  
Et  
**Etienne AHOUANKA**



**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept juin deux mille dix-neuf,  
la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON, Avocat Général,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon Affouda AKPONE,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le Président Rapporteur,

Le Greffier,

**Rémy Yawo KODO**

**Gédéon Affouda AKPONE**